

Référence courrier :

CODEP-NAN-2024-027327

SMPRB

Espace Beauregard

La Génétais

22100 TADEN

Nantes, le 22 mai 2024

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2024 sur les thèmes de la gestion des déclenchements de portiques de mesure de la radioactivité et de la radioprotection des travailleurs – site SMPRB de Château Malo

N° dossier :

Inspection n° INSNP-NAN-2024-0738

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mai 2024 sur le site de tri mécanico-biologique (TMB) assurant la valorisation des ordures ménagères de la ville de Saint Malo et de son agglomération, situé rue des Belettes à Château Malo exploité par le syndicat SMPRB.

Cette inspection fait suite à une détection de portique en entrée de site le 9 avril 2024 suite à la réception de déchets issus d'un établissement de santé ayant accueilli un patient ayant subi un examen de médecine nucléaire avec utilisation de Lutécium 177. Les déchets ont été mis en isolement mais suite à un nouveau déclenchement le 17 avril, l'exploitant a informé les pompiers, l'IRSN et les établissements de santé concernés. Les pompiers ont informé l'astreinte de l'ASN le 17 avril en fin de journée.

Une opération de tri des déchets destinée à isoler les produits présentant un niveau radiologique significatif et de détermination in situ des radionucléides présents dans les déchets isolés par spectrométrie a été réalisée par la société ALGADE le 24 avril sur site. Dans son rapport référencé 66/SMPRB 60-0 2-04 24 V2-JPD en date du 16 mai 2024, ALGADE a conclu à la présence exclusive de Lutécium 177 : ce prestataire préconise une gestion en décroissance (67 jours pour les déchets les plus marqués et 2 semaines pour les autres), le maintien d'un balisage (les déchets sont actuellement stockés



dans le fond d'une alvéole en béton située dans un hangar servant à la production dont l'entrée est interdite par une rubalise), et conclut à l'absence d'exposition du personnel du centre de tri au-delà des limites réglementaires.

L'inspecteur de l'environnement en charge du suivi de ce site pour la DREAL (UD35) participait également à l'inspection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les constats relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 mai 2024 a permis de vérifier les dispositions prévues lors d'un déclenchement d'alarme du portique de détection de la radioactivité situé en entrée de votre site, de vérifier les conditions d'entreposage des déchets ayant déclenché le portique le 9 avril ainsi que les conditions d'information des travailleurs relative à la radioprotection.

Après avoir examiné votre organisation en matière de gestion de déclenchement de portique et le déroulement des faits depuis le déclenchement du 9 avril, l'inspectrice s'est rendue sur site au niveau du pont bascule équipé du portique de détection de la radioactivité et au niveau du local où les déchets radioactifs sont actuellement gérés en décroissance. La plateforme extérieure étanche a également été vue ainsi que la salle de commande où est reporté l'alarme sonore et lumineuse liée à une détection au niveau du portique.

Il apparaît à l'issue de cette inspection que l'organisation prévue en cas de déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs. L'inspectrice a relevé positivement la bonne traçabilité des déclenchements lors de l'évènement du 9 avril au sein du registre et le suivi métrologique rigoureux des portiques.

Toutefois, certains points peuvent faire l'objet d'une amélioration. Même si le déclenchement du 9 avril ne relevait pas d'un caractère d'urgence au vu des valeurs mesurées (moins de deux fois le bruit de fond) et a été correctement géré par vos équipes, la procédure prévue n'a pas été mise en œuvre de manière complète pendant cet évènement et nécessite des précisions et des mises à jour (liste des personnes à contacter au sein des services de l'Etat notamment).

Une réflexion est également à engager afin d'identifier sur site une zone d'isolement permettant d'éviter le risque d'entrée dans le périmètre par le personnel pour garantir une protection optimale des travailleurs. De même, l'information, imposée par le code du travail, des travailleurs pouvant être exposés à des sources radioactives orphelines, est à réaliser et à renouveler périodiquement pour l'ensemble du personnel.



I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• **Gestion des déclenchements des portiques de détection de la radioactivité**

Une procédure à suivre en cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité a été formalisée par SMPRB « Mode opératoire déclenchement du portique de détection de radioactivité » et est disponible en salle de commande. Elle décline les actions à réaliser lorsqu'une benne entrante déclenche l'alarme du portique présent au niveau du pont bascule.

Cette procédure n'a pas été mise en œuvre de manière complète par rapport à son contenu lors de l'évènement susvisé (absence d'information de l'inspection des ICPE par le centre, pas d'identification de l'ASN comme acteur si la situation avait évolué pour prendre un caractère d'urgence...). De plus, elle n'est ni datée ni signée.

Certains points de cette procédure sont ainsi à modifier ou à compléter :

- il est nécessaire de clarifier qui (agent d'exploitation, responsable de site, direction, société externe...) met en œuvre chaque action.
- en actualisant et complétant la liste des intervenants externes pertinents (services de l'Etat, pompiers et entreprises spécialisées notamment) et en actualisant leurs coordonnées qui sont aujourd'hui obsolètes.
- préciser le point 2.4 pour garantir une intervention par du personnel qualifié et correctement équipé au vu du risque en présence (la rédaction actuelle permet l'intervention de personnel interne sans autre condition ce qui est insuffisant).
- revoir le point 6 car le renvoi du déchet vers le producteur ne peut être mis en œuvre que sous conditions strictes (sur le volet transport notamment).

Demande II.1 : Revoir la procédure relative à la gestion des déclenchements du portique de détection de la radioactivité, suivant le constat ci-dessus. La dater et la signer. Veiller à la mise en œuvre effective de cette procédure en cas de détection.

• **Information du personnel**



Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, dans les établissements tels que les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, les centres d'incinération, les centres d'enfouissement technique et les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, où des sources radioactives orphelines mentionnées au 3o de l'article R. 1333-101 du code de la santé publique peuvent être découvertes, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une information adaptée.

D'après l'exploitant, l'ensemble du personnel pouvant intervenir au poste de commande et donc susceptible de devoir traiter une remontée d'alarme en cas de détection de portique en entrée de site a été formé à la procédure. Ce sont ensuite le chef de site ou son remplaçant qui mettent en œuvre la procédure.

Au-delà de la gestion de l'alarme, il est nécessaire que les personnels susceptibles d'être en contact avec ce type de déchets sur le site reçoivent une information adaptée en lien avec la détection de sources radioactives et les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce risque doit être intégré au document unique.

Demande II.2 : Dispenser une information sur la radioactivité à l'ensemble du personnel du centre, tenir à jour la liste des personnels formés et assurer le renouvellement de cette information dans le temps. Mettre à jour le document unique DUERP le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Zone d'entreposage des déchets en décroissance

Observation III.1 : Deux zones ont été utilisées successivement dans le cadre de ce déclenchement pour la gestion en décroissance : une aire extérieure sur sol étanche isolée (le périmètre d'isolement incluait alors la pompe de carburant permettant d'alimenter les engins du site, d'après l'exploitant) et au moment de l'inspection, le fond d'une alvéole de stockage dans le hangar de traitement.

L'exploitant est invité à identifier la zone du site la plus adaptée pour la gestion des déchets en décroissance afin de garantir le respect des distances d'isolement et de limiter l'exposition des personnels. La zone actuellement utilisée pour la gestion en décroissance, fermée par une rubalise, sera identifiée par le biais d'un affichage à l'entrée de l'alvéole comme zone interdite d'accès en raison du risque radioactif.

Pour mémoire, la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres de traitement par incinération prévoit notamment « qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de $1 \mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à $0,5 \mu\text{Sv/h}$. »



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division
Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).